



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations de la Défense sur les 21 « Informations supplémentaires reçues sur
une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la
Cour » transmises le 11 mai 2009**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 12 mai 2009, la Défense recevait communication de 21 « *Informations supplémentaires* » relatives aux demandes de participation de 18 victimes déjà admises à participer à l'affaire et trois victimes demanderesses¹.
2. La Défense n'entend pas présenter d'observations sur les informations supplémentaires présentées par les 18 victimes déjà admises à participer à l'affaire.
3. La Défense souhaite toutefois présenter les observations suivantes sur les informations supplémentaires apportées par les trois demandeurs :

Demandeur a/0252/07

4. La Défense s'associe aux observations présentées par la Section VPRS sur le formulaire intitulé « *Informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour* », soit que « *la logique normale doit conduire à le mettre à l'écart vis-à-vis de cette procédure liés à l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans.* »²

Demandeurs a/0255/07 et a/0256/07

5. Le demandeur a/0255/07 allègue avoir été enrôlé « probablement le 05 août 2003 »³. Le demandeur a/0256/07 allègue pour sa part avoir été enrôlé « probablement le ... août 2003 »⁴. Le caractère particulièrement vague de ces déclarations ne permet pas d'établir avec une certitude suffisante que les faits invoqués relèvent de la période des charges qui s'achève le 13 août 2003.

¹ ICC-01/04-01/06-1817-Conf-Anx1-20 et ICC-01/04-01/06-1866 + Conf-Anx.

² *Idem*, Anx.19

³ *Ibidem*, Anx.20

⁴ ICC-01/04-01/06-1866-Conf-Anx. Le jour est expurgé dans la version disponible à la Défense.

6. Les demandes de participation déposées par les demandeurs ne remplissent donc pas, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85. Elles doivent en conséquence être rejetées.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER les demandes de participation des demandeurs a/0252/07, a/0255/07 et a/0255/07.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 14 mai 2009

À La Haye, Pays-Bas